

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2026

SUR LA JUSTICE CRIMINELLE ET LE RESPECT DES VICTIMES - (N° 2681)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 85

AMENDEMENT

présenté par

Mme Capdevielle, Mme Allemand, M. Christophle, M. Houlié, Mme Karamanli, M. Pena,
M. Saulignac, Mme Thiébault-Martinez, M. Vicot, M. William et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE 7

Après l'alinéa 7, insérer les deux alinéas suivants :

« c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les réquisitions du procureur général sont mises à la disposition des parties au moins trois jours avant l'audience. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement de repli du groupe Socialistes et apparentés vise à garantir le respect du contradictoire et une meilleure égalité des armes devant la chambre de l'instruction.

L'article 7 impose aux parties, dans tous les domaines autres que la détention provisoire, de produire au plus tard trois jours avant la date de l'audience de la chambre de l'instruction leurs mémoires relatifs aux nullités de procédure afin de concentrer les débats et d'accélérer le traitement des requêtes en nullité.

Toutefois, aucune obligation équivalente n'est prévue pour le ministère public. Or la jurisprudence admet aujourd'hui que les réquisitions du procureur général puissent être déposées jusqu'à la veille de l'audience.

Il en résulte un déséquilibre procédural manifeste : les parties seraient contraintes de figer leur argumentation plusieurs jours avant l'audience sans nécessairement connaître la position définitive du ministère public.

Le présent amendement prévoit donc que les réquisitions du procureur général soient mises à la disposition des parties dans le même délai que celui qui leur est imposé pour le dépôt de leurs mémoires.

Cette mesure garantit une meilleure effectivité du contradictoire et contribue à préserver l'équilibre de la procédure devant la chambre de l'instruction.